

Conseil Municipal
Séance du jeudi 2 juin 2022 à 18h00
Au Palais des congrès de Gruissan

PROCES-VERBAL DE SEANCE

PRÉSENTS :

CODORNIU D - CAREL M – BESSE JB- BEDOS A – DOMENECH A - LENOIR A - LIGNON L - AZIBERT G - LAJUS ML— VETRO MH – FUENTES MA– GAUBERT.JB–MARONDA BAILLUS M – LAVOUE JM - EVE P – ESPITAILLE.C- BEHLERT J – PARRA B –CARBONEL M – VIAUD JP –GIMENEZ J -LEVEAU G- DURAND JL- FERRASSE S(arrivée à 18h16 avant le vote de la première délibération) -LIMONGI MS- OLIVIER N (jusqu'à 19h10) – BALLARIN J

PROCURATIONS :

- DUPUIS P à BEDOS A
- OLIVIER N à LIMONGI MS (à partir de 19h10)

ABSENTS OU EXCUSÉS :

- SANTACATALINA H

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

- BEHLERT J



L'appel est fait par Julie BEHLERT, secrétaire de séance.

Constatant que le quorum requis est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.



Le Maire soumet à l'approbation le compte rendu du dernier Conseil.

Michel CARBONEL soulève que de nombreux conseillers municipaux prennent la parole sans que le maire ne leur donne. Il rappelle qu'ils sont tous conseillers municipaux, que la majorité ne doit pas être avantagée. Quand son groupe pose des questions, il souhaiterait qu'on lui réponde, c'est tout. Il souligne que l'année dernière lors du vote du budget en l'absence de Monsieur le Maire ça s'était bien passé. Leurs questions ne sont pas difficiles.

Monsieur le Maire rappelle qu'il respecte le règlement. Il précise que les questions du groupe minoritaire sont parfois difficiles à comprendre. Il leur suggère d'être plus clair dans leurs questions, d'essayer de parler de manière plus audible. Il souligne qu'il essaie de donner des réponses précises avec les adjoints et conseillers, en fonction des sujets. Il réitère son invitation à l'attention du groupe minoritaire à poser des questions aux

services administratifs, aux autres élus et à participer aux commissions pour obtenir un maximum d'informations sur les dossiers municipaux. Cela permettra de donner du fond aux échanges. Il souligne en outre que 3 des élus du groupe minoritaire souhaitent encore avoir tous les documents du Conseil en format papier et qu'au vu des milliers de pages imprimées pour ce conseil, cela est nuisible à l'environnement qu'ils prétendent pourtant défendre et que cela a coûté cher à la commune : 77 euros.

En outre, il rappelle à Monsieur CARBONEL que les seules questions soulevées en amont de ce conseil ont porté sur le délai de convocation alors qu'avec son expérience, il devrait savoir que le délai court à partir du jour de l'envoi.

Le compte rendu de la séance du lundi 4 avril 2022 est adopté à la majorité (24 pour, Messieurs CARBONEL et VIAUD et Mesdames OLIVIER et LIMONGI ont voté contre) par les membres présents à la séance ou ayant donné procuration.

Information :

Présentation des décisions prises par délégation

M. le Maire

Conformément aux dispositions de l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales -décisions prises par délégation, Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal les décisions prises par délégation :

Assurances	Objet	Montant en euros TTC
SMACL	Remboursement sinistre du 06/06/2020 : garde-corps et barrières Bd de la corderie (devant arrêt de bus)	1 000.00
SMACL	Remboursement sinistre du 04/11/2020 : Responsabilité Civile : plaque marbre 1 de la tombe 1.19 endommagée	1 107.00

Dénomination du marché	Nom de l'attributaire	Montant HT	Durée du marché
2022-01PA Travaux de voirie Accord cadre multi attributaires	<u>1^{er} attributaire :</u> EIFFAGE ZI La Coupe 3 av Paul Sabatier 11100 NARBONNE <u>2^{ème} attributaire :</u> COLAS 11 rue Rec de Veyret ZI Plaisance 11100 NARBONNE	Année 1 : Mini : 150 000.00 Maxi : 900 000.00 Années 2 à 4 : Mini : 100 000.00 Maxi : 900 000.00 Total du marché : Mini : 450 000.00 Maxi : 3 600 000.00	1 an, reconductible, Nombre de périodes de reconduction est fixé à 3, durée maximale : 4 ans

Convention/Bail	Parties	Montant en euros	Durée
Convention d'occupation précaire Jardin parcelle : WB 91 (P*) lot n°19	Ville/Claude LOURDAULT	Redevance : 24.98 euros	1 ^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022
Convention d'occupation saisonnière/saison 2022 Parc surf house plage des chalets	Ville/Jérôme LANARET	Redevance : 9 350.00 euros	1 ^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022
Convention d'occupation temporaire Parcelle AB1295 (derrière le bâtiment PDC : container de stockage)	Ville/Office de Tourisme de Gruissan	Titre gratuit	→ fin 2022 Tacite reconduction Sans toutefois dépasser 31 décembre 2026

Monsieur le Maire tient à remercier Messieurs BESSE et AZIBERT dans leur travail de renégociation des tarifications sur les conventions d'occupation saisonnière.

Adopté à l'unanimité

1. Urbanisme, aménagement durable et écoquartier :

052.	Ecoquartier de la Sagne – Approbation du dossier d'Autorisation Environnementale Unique (AEU) et demande d'autorisation préfectorale	A. BEDOS
-------------	---	-----------------

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 181-1 à L. 181-12 et R. 181-12 à R. 181-15 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu la délibération n°2018-94 en date du 23 octobre 2018 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de La Sagne ;

Vu la délibération n°2018-95 en date du 23 octobre 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Gruissan a désigné le groupement SM, GGL et NGE comme concessionnaires de la concertation ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique ;

Considérant que pour pouvoir déposer le dossier de demande d'autorisation environnementale unique, le Conseil Municipal doit l'approuver ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

André BEDOS précise avant le vote, que cette phase de l'enquête publique va aboutir à l'établissement d'un rapport de l'enquêteur qui conduira à une décision finale de l'Etat.

Michel CARBONEL revient sur un élément du compte-rendu du conseil municipal du 4 avril dernier, le fait que Monsieur le Maire aurait reconnu que l'aménageur SM n'était pas compétent pour les écoquartiers mais que cela n'était pas grave au vu de la compétence de l'aménageur GGL. Or, il a vu dans l'indépendant que GGL était en procès pour la vente de terrains pollués sur Narbonne. Il aimerait donc savoir les raisons pour lesquelles ces deux aménageurs ont été choisis.

Monsieur le Maire fait remarquer que son jugement sur la soi-disant incompétence des aménageurs lui appartient. Lorsqu'ils ont été choisis, les critères de sélection avaient été exposés. De plus, il souligne qu'il n'a jamais parlé d'incompétence au sujet de SM. Monsieur CARBONEL déforme encore ses propos.

Adopté à la majorité (23 pour, Mesdames OLIVIER et LIMONGI et Messieurs CARBONEL, VIAUD et BALLARIN ont voté contre)

053	Ecoquartier de la Sagne – Demande de lancement de la procédure d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme	A.BEDOS
-----	---	---------

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L153-55 et R153-14 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles R.112-4 et suivants, R.131-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique,

Vu les articles L. 122-1 et R. 123-8 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération n°2018-94 en date du 23 octobre 2018 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de La Sagne ;

Vu la délibération n°2018-95 en date du 23 octobre 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Gruissan a désigné le groupement SM, GGL et NGE comme concessionnaires ;

Vu la délibération n°2022-021 du 4 avril 2022 par laquelle le Conseil municipal a arrêté le bilan de la concertation du dossier de procédure d'utilité publique emportant mise en compatibilité (DUP MEC) du Plan Local d'Urbanisme ;

Après avoir rappelé l'intérêt général du projet, en ce que :

- le projet d'aménagement de la ZAC de La Sagne va donner naissance à un Ecoquartier exemplaire en matière de développement durable, parfaitement intégré dans le site, ayant la qualité de vie des habitants comme préoccupation première ;
- le projet, par ses objectifs ambitieux en matière de projet urbain, d'environnement et d'économie, répond à un besoin d'utilité publique en participant au développement local et à la transition énergétique ;
- le projet permettra de tendre à répondre aux objectifs de production de logements sociaux de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et au plan Local de l'Habitat du Grand Narbonne, avec la construction de 40% de logements sociaux ;

- le projet, afin de dynamiser la population du territoire, prévoit des logements adaptés aux primoaccédants avec la production de 20 % de logements abordables,
- le projet inclut des équipements publics, notamment en matière d'enfance jeunesse et de citoyenneté, renforce l'offre de la commune en matière de jardins partagés, et prévoit l'amélioration du réseau routier par la création de deux giratoires sur les départementales RD 32 et 332.

Le projet étant arrivé à une phase procédurale nécessitant la mise en place opérationnelle, il convient d'engager la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Gruissan.

Le dossier soumis à la procédure d'enquête publique est établi conformément au code de l'expropriation, au code de l'environnement, au code de l'urbanisme et à l'ensemble des textes en vigueur.

Il présente le périmètre de la déclaration d'utilité publique et des acquisitions foncières concernées et comporte une notice explicative précisant l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages, l'appréciation sommaire des dépenses et l'étude d'impact.

Le dossier comprend également un document mentionnant les textes qui régissent l'enquête et indiquant la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

Enfin, le dossier présente les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au plan local d'urbanisme en vigueur dans la commune de Gruissan afin d'en assurer la mise en compatibilité au regard des contraintes réglementaires.

Il renferme le bilan de la concertation.

Aussi, et après avoir approuvé le dossier, il est proposé au conseil municipal de solliciter Monsieur le Préfet de l'Aude en vue d'obtenir l'arrêté nécessaire à l'ouverture de l'enquête publique, puis à son issue, de requérir le prononcé de l'arrêté correspondant.

La procédure se déroule de la manière suivante :

- Délibération de la commune pour engager la procédure de déclaration d'utilité publique
- Transmission au préfet du dossier d'enquête préalable à la DUP
- Appréciation par le préfet de la compatibilité du projet avec le PLU
- Si incompatibilité : procédure de mise en compatibilité du PLU
- Saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas ou pour avis
- Réunion d'examen conjoint
- Enquête publique unique (portant sur la DUP et la mise en compatibilité du PLU)
- Avis du conseil municipal
- Arrêté préfectoral de la DUP emportant mise en compatibilité du PLU.

Monsieur CARBONEL indique que dans l'article de la mairie paru dans L'Indépendant il y a deux ou trois jours, il y a deux mensonges : Le fait que le projet remonte à dix ans et qu'il avait été accepté par les gruisanais. Or, si toute monde était ravi du projet initial, cela n'a plus été le cas à partir de 2016, le groupe majoritaire ayant annoncé vouloir construire 1400 logements, choisir des aménageurs et pouvoir exproprier. Il souhaite savoir le nombre de familles vraiment gruisanaises en demande de logements sociaux. Le nombre de demandes de logement régulièrement annoncé est faux. Il déclare que le vrai chiffre ne sera jamais donné par la majorité.

Aussi, pour lui, il n'y a pas d'utilité publique à ce projet. Il n'y a pas 800 demandes de logement social de gruissanais, mais 50 tout au plus.

Après avoir rappelé que les gruissanais sont des gens qui ont des attaches à Gruissan, Monsieur le Maire rappelle que ce projet date effectivement de 10 ans et que depuis tout ce temps la population le soutient. Il souligne également qu'il travaille depuis 21 ans à réduire au maximum la fracture sociale entre les gruissanais de souche et les nouveaux gruissanais qui participent aussi à la vie de la commune.

André BEDOS fait remarquer que la population mérite un autre débat. Il pensait qu'aujourd'hui on allait vraiment parler de ce projet qui n'en outre n'en est plus un, l'écoquartier étant entré en phase de réalisation. Il rappelle que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Ministère de la transition écologique a publié un rapport le 23 mai dernier à propos du dossier de réalisation de la ZAC de la Sagne. Il demande à M. CARBONEL si celui-ci a lu ce document et s'il ne l'a pas fait, il l'invite à le faire.

Michel CARBONEL ne répond pas à la question de Monsieur BEDOS.

Monsieur BEDOS précise que ce rapport expose de façon rigoureuse les 4 variantes du projet : 2010, 2015, 2016 et 2022 qui a été retenue et toutes les avancées de ce projet en matière de transition écologique et de respect de l'environnement. Aussi, il indique à Monsieur CARBONEL que ce dernier transforme à sa façon l'historique de ce dossier. Il ajoute qu'aujourd'hui, il est important de relever qu'un cap a été franchi n'en déplaise à certains membres de l'opposition. C'est une phase administrative lente et difficile mais nécessaire à l'exemplarité du projet dans le respect de la charte Ecoquartier. Il souligne qu'une réalité est à intégrer, le fait que les travaux débiteront d'ici 2024 et il faut se réjouir du fait que les familles gruissanaises qui ont déjà fait la demande pour résider dans ce quartier (plus de 200) puissent bientôt être satisfaites. Elles vont pouvoir vivre dans un environnement exceptionnel et confortable. Il réaffirme que ce projet permettra une avancée sociale et environnementale importante. Il ajoute qu'il faut également intégrer la réalité du changement climatique et anticiper au mieux la vie de demain. Il rappelle que la zone géographique dans laquelle Gruissan s'intègre est en train de basculer d'un climat méditerranéen à un climat semi-aride. Aussi, il déclare que l'ensemble des élus du groupe majoritaire sont fiers d'avancer sur ce dossier de futur Ecoquartier qui répondra aux objectifs suivants : appréhender les concepts de biodiversité et de changement climatique, répondre à l'urgence climatique, respecter les enjeux environnementaux du territoire, poser des prescriptions opérationnelles en matière de transition énergétique, permettre à la ville de Gruissan de gagner en résilience économique, répondre aux besoins d'équipements publics et de commerces de proximité, réaliser un maillage de circulation douce et active entre les quartiers de la ville, construire 365 logements collectifs, 120 logements groupés et intermédiaires, 240 lots libres soit un total de 730 logements dont 295 logements sociaux dans un environnement de qualité.

Monsieur le Maire remercie Monsieur BEDOS pour cette brillante explication.

Laurette LIGNON répond à Monsieur CARBONEL et donne le détail du nombre de demande de logements sociaux en soulignant que toutes les personnes résidant sur Gruissan sont des gruissanais : 287 demandes en format papier, 100 demandes internet et elle a connaissance du fait que les services sociaux doivent enregistrer 36 nouvelles demandes.

Monsieur CARBONEL parlant en même temps que Madame LIGNON, Monsieur le Maire lui rappelle que son temps de parole règlementaire (article 5 du règlement intérieur) est depuis longtemps dépassé, qu'il a en outre eu la bienveillance de lui accorder des minutes supplémentaires.

Adopté à la majorité (23 voix pour, Mesdames LIMONGI et OLIVIER et Messieurs CARBONEL, VIAUD et BALLARIN ont voté contre)

054	Rapport annuel d'activités 2021 du Syndicat Mixte des Milieux et des Rivières (SMMAR)	AB
-----	---	----

Monsieur le Maire informe que le Syndicat Mixte des Milieux et des Rivières a adressé son rapport d'activités 2021 à la mairie le 17 mars dernier.

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique* ».

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de prendre acte dudit rapport annexé à la présente.

Avant la mise au vote, Monsieur le Maire rappelle les principales missions du SMMAR : l'aménagement, l'entretien, la gestion des cours d'eau. Il met en avant le fait qu'il y a eu une consultation de l'ensemble des communes pour faciliter à la prévention des inondations. Ces dossiers sont majeurs. Il évoque les clés de financement possibles par le SMMAR. Aussi il invite l'opposition à prendre le temps de regarder ce dossier très intéressant.

Adopté à l'unanimité.

055	ACQUISITION DE LA PARCELLE WC 105 SITUÉE A HORTE DE NADALET	MA.FENTES
-----	---	-----------

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la convention de veille foncière, la SAFER a informé la ville du projet de vente de la parcelle WC 105 située à Horte de Nadalet.

La ville a fait connaître à la SAFER sa volonté de préempter car cette parcelle anciennement plantée en vigne, est située dans un secteur à forts enjeux.

L'acquisition de cette parcelle répond à plusieurs objectifs de la commune :

- Maintenir les terres agricoles,
- Garantir des parcelles ouvertes et donc une mosaïque d'habitats favorables à la faune et à la flore (éviter que les pins n'envahissent),
- Prévenir le développement de cabanisation.

Suite à la publicité réglementaire de la préemption de cette parcelle, Monsieur CALU, propriétaire et exploitant maraîcher mitoyen, s'est positionné pour l'achat.

La SAFER a décidé de n'octroyer à la ville que 20a 15ca de la parcelle WC 105 assortis d'une servitude de paysage.

Le prix de la parcelle est estimé par la SAFER à 5 880 €TTC.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la proposition de la SAFER pour l'acquisition de 20a 15ca avec servitude de puisage au prix de 5 880 €TTC.

Marie-Sophie LIMONGI demande la taille de la superficie totale du terrain acquis par M. CALU.

Marie-Ange FUENTES regrette, elle ne peut pas répondre précisément mais elle s'engage à le faire plus tard.

André BEDOS admet ne pas se rappeler non plus du chiffre avec certitude mais indique que la municipalité a acquis les deux tiers de la parcelle. Il explique en outre que l'acquisition faite par M. CALU lui permettra de créer un chemin d'accès à son logement. Il ajoute qu'ils sont en train de travailler avec lui sur la gestion commune du puits pour permettre de conserver l'accès à cette ressource pour leur projet de jardin partagé.

Monsieur le Maire s'engage à ce que Madame LIMONGI ait une réponse précise.

Adopté à l'unanimité

2. Finances, qualité et évaluation de l'action publique, ressources humaines, déontologie et transparence

056	TARIFS TAXE DE SEJOUR 2023	JB.BESSE
-----	----------------------------	----------

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les délibérations relatives à l'institution et aux tarifs de la taxe de séjour devaient être adoptées avant deux dates fixées par le législateur. La délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour au forfait devait être prise avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable l'année suivante.

Depuis 2021, l'article 123 de la loi de finances pour 2021, ne prévoit plus qu'une seule date limite de délibération. Les communes et leurs groupements doivent adopter leurs délibérations avant le 1^{er} juillet pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Cette évolution est entrée en vigueur dès 2021 pour les délibérations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022. À défaut de nouvelle décision, les délibérations préexistantes continuent de s'appliquer.

La collectivité doit se prononcer sur une augmentation du barème applicable pour 2023 (hors taxe additionnelle du département).

En conséquence :

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le nouveau barème tarifaire 2023 toutes catégories d'hébergements annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

057	DECISION MODIFICATIVE 1- 2022 - BUDGET COMMUNE	JB.BESSE
-----	--	----------

Monsieur le Maire expose :

La Décision modificative n°1 proposée ci-dessous a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du Budget Primitif 2022 de la commune.

Plusieurs éléments justifient cette proposition de décision budgétaire modificative.

En premier lieu, les derniers mois, les cours des matières premières ont atteint des sommets historiques. Les inscriptions budgétaires du BP 2022 s'en trouvent fortement impactées, notamment sur les marchés dont les prix font l'objet d'une actualisation due au contrat.

En deuxième lieu, certaines opérations ont dû être annulées, voire reportées, soit qu'elles fussent encore à préciser, leur degré de maturité ne permettant pas qu'on les menât à bien dans l'exercice 2022, soit que les crédits qui leur étaient consacrés fussent destinés à financer d'autres opérations jugées prioritaires.

En troisième lieu, certaines actions ont fait l'objet d'une modification dans le *modus operandi* choisi. Ainsi les crédits initialement prévus sur certaines lignes budgétaires doivent être redéployés sur d'autres.

A l'occasion de cette décision budgétaire modificative, enfin, des recettes liées à des subventions sont à consigner, non-inscrites au budget primitif, par prudence.

Il convient donc de réajuster certaines lignes du budget principal 2022 étant précisé que ces réajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres mais aussi d'opérations neutres pour la collectivité.

Monsieur le Maire présente le projet de décision modificative 1-2022 de la commune :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

La section de fonctionnement s'équilibre en Dépenses et en Recettes pour un montant de 22 537.00 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Les corrections apportées aux inscriptions initiales portent sur le budget principal comme suit :

- Pose et dépose du balisage poste de secours 7 (Vieille Nouvelle) pour un montant de 4 200 € ;
- Mise en application du décret tertiaire / Honoraires cabinet LOWIT pour un montant prévisionnel de 4 000 € ;
- Des travaux de sécurité sont nécessaires sur le bâtiment de l'accostage (indépendamment de l'accueil de la cantine du centre de loisirs l'été) pour un montant de 3 000 €
- Achat de petit matériel pour permettre la cantine du centre de loisirs l'été à l'accostage : 600 € ;
- Remplacement lave-vaisselle à la crèche pour un montant de 3 330 € ;
- Achat bois supplémentaire pour confection rayonnage des archives des services techniques pour un montant de 3 000 € ;
- Mise en sécurité des ombrières du parking des noctambules pour un montant de 2 000 € ;
- Remise à niveau alarme du bâtiment médiathèque suite à l'installation de la téléphonie IP pour un montant de 1 308 € ;
- Intervenants spectacles école de musique pour un montant de 1 000 € ;
- Et enfin un virement à la section d'investissement augmenté de 7 649 €.

Ces dépenses sont financées par :

- les efforts de réduction consentis par les services :

Réduction de 1 800 € pour l'achat des anti-pince doigt pour la crèche, réutilisation de panneau existant pour la signalétique du service des sports – 650 € et suppression du transport – 5 100 € avec la mise en place de la cantine du centre aéré dans les locaux de l'accostage.

- La notification des dotations (DGF + 23 k€ environ)

SECTION D'INVESTISSEMENT :

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes pour un montant de 52 063€.

- Réactualisation des devis :

- Armoire forte et armes de la police municipale
- Four du foyer
- Voirie du Clos de l'Estret
- Bornes village piétonnier (borne OT financée sur marché PMP)

- Installation séparateurs de voies pour le Plan vélo

- Révisions de prix pour le marché MGPE

Ces dépenses sont financées par :

- Des réductions de crédits sur les opérations existantes

- une notification de subvention (MFS)

- l'augmentation du virement de la section de fonctionnement.

Ainsi les détails de la décision modificative 1-2022 de la commune donnés à l'Assemblée, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter par chapitres et opérations et d'adopter les quatre sections ainsi qu'il suit :

Monsieur le Maire propose ensuite au Conseil Municipal de se prononcer par chapitre sur les dépenses de la section de fonctionnement ainsi qu'il suit :

Section de fonctionnement

DEPENSES :

CHAPITRE	LIBELLE	PROPOSITIONS	VOTES EXPRIMES
011	Charges à caractère général	14 888.00	Unanimité
023	Virement à la section d'investissement	7 649.00	Unanimité
Total des dépenses de fonctionnement		22 537.00	

RECETTES :

CHAPITRE	LIBELLE	PROPOSITIONS	VOTES EXPRIMES
----------	---------	--------------	----------------

74 Dotations et participations 22 537.00 Unanimité

Total des recettes de fonctionnement 22 537.00

Section d'investissement :

DEPENSES :

CHAPITR E	LIBELLE	PROPOSITIONS	VOTES EXPRIMES
983	Matériel de police	3 000.00	Unanimité
935	Matériel enfance et jeunesse	2 571.00	Unanimité
1006	Zone d'activités municipale	- 22 000.00	Unanimité
989	Postes de secours	- 17 000.00	Unanimité
997	Clos de l'Estret	24 600.00	Unanimité
1007	Plan vélo	4 000.00	Unanimité
928	Voirie	10 000.00	Unanimité
1010	Village piétonnier	23 500.00	Unanimité
1000	Maison France services	7 100.00	Unanimité
932	Eclairage public	16 292.00	Unanimité
Total des dépenses d'investissement		52 603.00	

RECETTES :

CHAPITRE	LIBELLE	PROPOSITIONS	VOTES EXPRIMES
13	Subventions d'investissement	44 414.00	Unanimité
021	Virement de la section de fonctionnement	7 649.00	Unanimité
Total des recettes d'investissement		52 063.00	

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à procéder à l'exécution de la décision modificative 1-2022 et de dire qu'elle sera mise à la disposition du public au service des finances aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie.

Adopté à l'unanimité

058	Convention DSP : Avenant - Respect des principes républicains de la commande publique appliqué aux contrats de concession	JB.BESSE
-----	---	----------

La loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République, impose, depuis sa publication au Journal officiel du 25 août 2021, l'introduction de clauses dédiées dans les contrats de concession.

Cette loi impose le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité à tout organisme chargé de l'exécution d'un service public, y compris via l'attribution d'un contrat, marché public ou concession, de la commande publique. Ainsi les intervenants du titulaire d'un contrat de la commande publique (et ceux de ses sous-traitants ou sous-concessionnaires), qui participent à l'exécution du service public, doivent s'abstenir de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traiter de manière égale toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience et leur dignité.

Les clauses de ces contrats doivent rappeler ces obligations et en prévoir les modalités de contrôle et de sanction. Cette obligation s'applique aux contrats pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de publicité est envoyé à la publication à compter du 25 août 2021.

S'agissant des contrats pour lesquels une consultation était en cours au 25 août 2021 et des contrats en cours à cette même date, ils doivent être modifiés pour se conformer à ces obligations s'ils s'achèvent au-delà du 25 février 2023, cette modification devant intervenir au plus tard d'ici le 25 août 2022.

Les contrats de concession concernés sont :

- L'exploitation et la gestion d'un casino confiée à la Société par Actions Simplifiée « CASINO DE GRUISSAN ».
- Les sous-traités d'exploitation des plages confiés à :
 Lot 2 Plage des chalets : SARL GERIBA
 Lot 4 Plage de Mateille : SARL S3G MOSQUITO COAST
 Lot 6 Plage des Aiguades : SARL OBAY BOUDHA CLUB

La convention d'exploitation du casino est modifiée comme suit, la clause « le respect des principes de la République et la commande publique » portant sur l'exécution d'un service public sera insérée après l'article 7 de ladite convention selon les dispositions suivantes :

- Chapitre 2 – Exécution de la convention : article 7 – Obligations générales (exploitation et gestion d'un casino) soit :

Article 7 bis : Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

Les conventions d'exploitation de plages naturelles sont modifiées comme suit, la clause « le respect des principes de la République et la commande publique » portant sur l'exécution d'un service public sera insérée à l'article 2 de ladite convention selon les dispositions suivantes :

- L'article 2 -Droits et obligations généraux du sous-traitant de la convention d'exploitation de plage naturelle (Sous-traités des plages) soit :

Article 2.5 : Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

Vu l'avis de la commission de délégation de service public du 12 mai 2022, Monsieur le Maire donne lecture des projets d'avenants soumis à l'approbation de l'assemblée.

Monsieur le Maire propose d'approuver les termes des projets d'avenants annexés à la présente.

Monsieur le Maire propose de se prononcer sur le montant de la pénalité à appliquer aux titulaires qui ne respecteraient pas les clauses de respect des principes républicains, et propose 100 euros par jour.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer les avenants à chaque convention des trois sous-traités des plages énumérés ci-dessus et l'avenant à la convention d'exploitation et de gestion d'un casino.

Adopté à l'unanimité.

059	Délibération portant création et fixant la composition d'un Comité Social Territorial local	M. CAREL
------------	--	-----------------

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022,

La loi de transformation de la fonction publique prévoit la création d'une nouvelle instance : le Comité Social Territorial (CST) issu de la fusion des actuels Comité Technique (CT) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Son installation interviendra à l'issue des prochaines élections professionnelles fixées au 8 décembre 2022 ; ses attributions et son fonctionnement entrèrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

A l'instar des CT et CHSCT, le CST est une instance de dialogue social entre les représentants du personnel et ceux de la commune, qui ne dispose pas de pouvoir décisionnel bien que sa consultation soit obligatoire afin de débattre et émettre des avis sur des questions et dossiers relatifs aux ressources humaines et l'organisation des services de la collectivité.

Sa création est obligatoire pour les communes qui emploient au moins 50 agents.

Celles qui en emploient au moins 200 doivent également créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

En dessous du seuil de 200 agents, les communes ont la possibilité de créer une telle formation si des risques professionnels particuliers le justifient. Etant précisé qu'en l'absence de création d'une telle formation, les textes prévoient que le comité social territorial exerce ses compétences et organise au moins une réunion par an portant sur des questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Au moins six mois avant la date des élections, au vu de l'effectif de la commune apprécié au 1^{er} janvier 2022 et après consultation des organisations syndicales, l'organe délibérant doit se prononcer sur les points suivants :

- Déterminer le nombre de représentants du personnel qui siégeront au sein du CST ;
- Décider d'instaurer la parité numérique entre les sièges des représentants du personnel et ceux des représentants de la commune ;
- Prévoir le recueil de l'avis des représentants de la commune par le CST ;
- Décider de créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 21 avril 2022 et que l'effectif de la commune apprécié au 1^{er} janvier 2022 est de 175 agents, qu'il est permis de fixer un nombre de représentants du personnel titulaires entre 3 et 5 et qu'il n'est pas constaté de risques professionnels particuliers ;

Il est proposé au Conseil municipal de fixer à 5 le nombre de sièges de représentants du personnel titulaires, d'instaurer la parité numérique entre les sièges des deux collèges, de prévoir le recueil de l'avis des représentants de la commune par le CST et, en l'absence de risques professionnels particuliers, de ne pas créer de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Adopté à l'unanimité

060	Convention de mise à disposition du personnel communal auprès de l'Office de tourisme de Gruissan dans le cadre de l'organisation de la Beach Rugby	M. CAREL
------------	--	-----------------

Avant la lecture du projet de délibération, Madame Nadine OLIVIER quitte la salle donnant procuration à Madame Marie-Sophie LIMONGI.

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition joint en annexe,

Afin de soutenir l'office de tourisme de Gruissan dans l'organisation de la manifestation « Beach Rugby », la commune envisage de mettre à sa disposition sept agents municipaux à temps non complet pour une durée de 9 jours.

Ce dispositif doit être encadré par une convention dont le projet est soumis à l'information préalable du conseil municipal. Précision faite que l'accord des agents concernés doit également être recueilli.

Dans cette situation, les agents qui restent rattachés à la commune, conservent leurs grades dans leurs cadres d'emplois d'origine mais exercent leurs fonctions pour le compte de l'office de tourisme.

La commune continue de verser l'intégralité de leur rémunération et sera remboursée par l'office de tourisme à l'issue de la période de mise à disposition selon la quotité de temps de travail effectuée par les agents.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le projet de convention de mise à disposition joint en annexe qui en détermine les conditions et modalités de mise en œuvre et demande l'autorisation de le signer.

Adopté à l'unanimité

061	Approbation de l'accord local relatif à la mise en œuvre du télétravail au sein de la commune	M. CAREL
-----	---	----------

Avant de lire le projet de délibération, Michel CAREL remercie les agents qui ont beaucoup travaillé pour la rédaction de cet accord.

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016, modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'accord national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, en date du 13 juillet 2021, publié le 3 avril 2022 ;

Vu l'avis du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 31 mars 2022 ;

Le télétravail, qui est un mode de travail soumis aux mêmes règles de droits et de devoirs que les autres formes de travail, existe dans la fonction publique depuis déjà plusieurs années ; un cadre juridique encadre d'ailleurs son application depuis 2016.

En pratique, le recours à cette forme de travail a été largement influencé, au cours de ces deux dernières années, par la crise sanitaire. Le télétravail contraint, qui s'est imposé aux administrations dans ce contexte, a incité la commune et les agents à mener une réflexion à ce sujet.

Les négociations engagées avec les représentants du personnel et des élus en CT et CHSCT au cours de ces six derniers mois ont permis d'aboutir à la définition d'un accord local sur le télétravail portant sur sa mise en œuvre au sein de la commune.

Cet accord qui décline au niveau local l'accord national susvisé, repose sur les principes de volontariat, d'alternance entre travail sur site et télétravail, de compatibilité des activités, d'usage des outils numériques et de réversibilité. Par ailleurs, il tient compte de la situation des agents et traite de différentes dimensions liées aux conditions de travail, à la prévention des risques, au contrôle du service fait et au droit à la déconnexion.

Ce premier accord permet de fixer un socle perfectible dans le temps et avec la pratique.

L'accord local joint en annexe, signé par Monsieur le Maire et l'organisation syndicale représentative au sein de la commune, relève de la compétence du conseil municipal et ne peut entrer en vigueur que si ce dernier l'approuve en cette forme, après en avoir vérifié les conditions de validité.

Ces conditions de validité reposent notamment sur la compétence des parties signataires à savoir :

- l'organisation syndicale représentative de fonctionnaires ayant recueilli à la date de la signature de l'accord au moins 50% des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles au niveau où l'accord est négocié : la CGT,
- l'autorité territoriale compétente pour prendre les mesures réglementaires que comporte l'accord : Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de prendre connaissance de l'accord local relatif à la mise en œuvre du télétravail au sein de la commune d'ores et déjà signé, d'en vérifier les conditions de validité et de l'approuver.

Adopté à l'unanimité

062	Modification du tableau des effectifs	M. CAREL
-----	---------------------------------------	----------

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 311-1, L. 313-1, L. 332-14 et L. 332-8²,

Les projets organisationnels de la commune ainsi que sa volonté de faire monter ses services en compétences, justifient de créer un poste supplémentaire au tableau des effectifs.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal, qui est compétent pour fixer l'effectif des emplois de la commune nécessaires au bon fonctionnement de ses services, de modifier le tableau des effectifs par la création du poste permanent suivant :

- 1 emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Ce poste qui, par principe, devra être occupé par un fonctionnaire, pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues aux articles L. 332-14 ou L. 332-8² du code général de la fonction publique notamment en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires.

Le recrutement dans ces cas, sera prononcé à l'issue de la procédure prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics. La nature des fonctions afférentes à ce poste, correspondra à celles qui sont indiquées au statut particulier du cadre d'emplois concerné et qui permettront d'apprécier les niveaux de recrutement et de rémunération correspondants. Monsieur le Maire, qui procédera au recrutement de cet agent, le cas échéant, précisera le motif du recrutement et eu égard à la qualification et à l'expérience du candidat, ses conditions de recrutement.

Adopté à l'unanimité.

063	Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour occuper des emplois permanents déjà créés au tableau des effectifs	M. CAREL
-----	--	----------

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.311-1, L.332-13, L.332-14 et L.332-8,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu la délibération de principe n°2017-001, en date du 24 janvier 2017, autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement,

Les délibérations du conseil municipal qui créent des emplois permanents au sein de la commune doivent préciser le grade, la quotité de temps de travail mais également, le cas échéant, s'ils peuvent être pourvus par des agents contractuels.

Par principe, les emplois permanents inscrits au tableau des effectifs de la commune doivent être occupés par des fonctionnaires, néanmoins la continuité des services peut justifier dans certaines circonstances, d'avoir recours à des agents contractuels sur ces postes.

Ces recrutements sont susceptibles d'intervenir soit de façon temporaire pour assurer un remplacement (objet de la délibération de principe n°2017-001) soit de façon temporaire également, dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire, soit de façon plus pérenne notamment lorsque les besoins des services ou la nature de certaines fonctions le justifient et dans ces derniers cas (y compris dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire) sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Pour se conformer aux nouvelles dispositions du décret n°2019-1414 susvisé qui encadre la procédure de recrutements d'agents contractuels sur des emplois permanents et permettre à la commune de procéder à ces recrutements sur des emplois déjà créés au tableau des effectifs notamment pour garantir la continuité de ses services, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal sur le même principe que la délibération n°2017-001, de décider que des agents contractuels puissent occuper les emplois permanents déjà créés au tableau des effectifs pour répondre à des besoins prévus aux articles L.332-14 et L.332-8, et notamment le 2°, du Code général de la fonction publique et sous réserve de respecter la procédure de recrutement précitée et de l'autoriser à cette fin à procéder à leurs recrutements.

Adopté à l'unanimité

3. Enfance jeunesse, sport, santé, vie associative et citoyenneté

064	Participation aux Chantiers Jeunes du Grand Narbonne 2022	A.LENOIR
-----	---	----------

Monsieur Le Maire expose :

Chaque année, Le Grand Narbonne met en place sur son territoire des chantiers jeunes.

Leurs objectifs sont :

- D'offrir une première expérience du monde du travail, permettant aux encadrants de repérer et mobiliser les jeunes en difficultés afin de lutter contre le décrochage, voire le basculement vers des parcours déviants en luttant contre l'inactivité des jeunes ;
- De favoriser la mixité sociale et territoriale, en ouvrant notamment les quartiers prioritaires de Narbonne (Est, Ouest et Centre-Ville) sur l'ensemble du territoire.

Notre commune a été retenue pour organiser un chantier jeune du 22 au 26 août 2022.

Le chantier jeunes de cet été se fera en continuité des précédentes années, c'est-à-dire la construction d'un muret de soutènement dans la Clape en bordure des vignes de la « coupure verte » de Terra Vinea et de la piste forestière dite « des Colombiers ».

Le nombre de participants est compris entre 8 et 10 jeunes.

La commune qui accueille le chantier doit fournir:

- Les matériaux et outils inhérents au chantier (pierres, marteaux, etc...),
- L'encadrement technique du chantier (mise à disposition d'un agent du service technique),
- Les collations pour les pauses
- Une salle aménagée pour les temps de pause et de formation

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider la convention de partenariat avec le Grand Narbonne jointe afin de pouvoir mettre en place le chantier jeune sur la commune tel qu'il vient de l'exposer.

Adopté à l'unanimité.

065	VERSEMENT SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2022	A.DOMENECH
-----	--	------------

Avant la lecture de cette délibération, Jean-Marie LAVOUE et Georgette LEVEAU quittent la salle.

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2311-7 du Code général des collectivités territoriales stipule que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Les associations gruisanaises ont pour projet la réalisation de manifestations directement liées à leur domaine de constitution : L'AGR-Le Centenaire (célébration des 100 ans du club), GSE (course Le Gruissan Poli Trail), Gruissan Surfcasting Club (Championnat de pêche 2022), Grusaren (coupe de France de rame 2022), Gymnastique Volontaire de la Tour (gala de danse), Gruissan dans le Vent (célébration des 20 ans de l'association) et INNOOO (aide financière pour continuer ses interventions de sensibilisation internet auprès de la population).

Afin qu'elles puissent subvenir financièrement aux frais engendrés par la réalisation de leur manifestation respective, des subventions exceptionnelles sont demandées à la municipalité.

Monsieur le Maire propose de verser des subventions exceptionnelles aux associations, comme suit :

Associations ou organismes	Montant	Votes
AGR-Le Centenaire	2 700€	Unanimité
Gruissan dans le Vent	1800€	Majorité(27 pour, Monsieur CARBONEL a voté contre)
Gruissan Sports Evènements (GSE)	1980€	Unanimité
Gruissan Surfcasting Club	1350€	Unanimité
Grusaren	1800€	Unanimité
Gymnastique Volontaire de la Tour	900€	Unanimité
INNOOO	500€	Unanimité

Adopté à la majorité

4. Économie locale, Tourisme et emploi

066	CONVENTION ENTRE LA VILLE ET L'OFFICE DU TOURISME SUR L'ORGANISATION DES FESTEJADES	MLM
-----	---	-----

La ville et l'Office du Tourisme organisent conjointement une manifestation annuelle dénommée « les Festejades » qui a pour objet la promotion des traditions et du patrimoine local auprès d'un large public.

La présente convention a pour objet de préciser les missions respectives que les parties s'attribuent conjointement dans la mise en œuvre de la manifestation « les Festejades ».

L'Office du Tourisme reste l'organisateur formel mais la ville participe à l'organisation de la manifestation au travers de missions de service public.

Monsieur le Maire propose aussi au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention en partenariat avec l'office du Tourisme.

Adopté à l'unanimité

5. Solidarité

067	Contrat de cession à titre gratuit de droits d'auteur d'une œuvre immatérielle	L.LIGNON
-----	--	----------

Monsieur Le Maire expose :

Clara RIBO souhaite s'investir dans un projet participatif de valorisation du patrimoine culturel immatériel qu'elle a intitulée "Les voix de Saint-Pierre". Le projet a obtenu une bourse jeune accordée par le CCAS.

L'objet de ce projet s'articule autour de la traditionnelle Fête de la Saint-Pierre. Son intention est de donner la parole aux habitants du village, pour raconter, motiver et dynamiser l'effort de transmission culturelle intergénérationnelle.

Ce documentaire audio sera disponible sur smartphone accessible par des QR codes disposés dans le village.

Clara Ribo, auteur de l'œuvre immatérielle, accepte d'en céder les droits d'exploitation à la commune de Gruissan.

Il est nécessaire de signer un contrat de cession de droits d'auteur.

Le présent contrat, en annexe, a pour objet de convenir, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, de la cession à la commune de Gruissan des droits de l'auteur.

Monsieur le Maire propose au conseil de signer le contrat de cession de droits d'auteur joint.

Adopté à l'unanimité

068	Vente des parcelles BB406 et BB 490 (en partie) pour y réaliser des logements sociaux	L.LIGNON
-----	---	----------

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), qui vise à recréer un équilibre social dans chaque territoire et à répondre à la pénurie de logements sociaux en obligeant certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel,

Vu la délibération n° 2021-128 du 6 décembre 2021 approuvant le contrat de mixité sociale conclu, pour une période courant jusqu'en 2025, entre le Préfet de l'Aude, le Maire de Gruissan et l'Etablissement public foncier Occitanie, et notamment son article 4,

Considérant que la commune, malgré les efforts importants en matière d'identification de gisements et de mise en production de logements sociaux sur son territoire, reste frappée d'un arrêté de carence conformément à l'article 55 de la loi SRU susvisée,

Considérant que la bande de terrain¹ sise avenue de l'Aiguille dans le quartier des chalets, à l'avant de la zone d'activité économique, appartient au domaine privé communal,

Considérant qu'une étude de sol (Etude géotechnique de conception – Phase Avant-Projet – Mission G2 AVP NF P94-500) a été réalisée,

¹ Parcelles BB406 en totalité (contenance 2274 m²) et BB 490 en partie (contenance destinée à la vente 1760 m² environ).

Considérant qu'il conviendra, pour l'aboutissement du projet, de modifier le plan local d'urbanisme dans la zone concernée,

Considérant qu'une des parcelles visées par le projet doit être divisée préalablement à la vente,

Considérant le projet de logements sociaux présenté à la municipalité par ALOGEA, société anonyme à conseil d'administration, immatriculée sous le SIREN 541850111, anciennement Société Audoise et Ariégeoise d'Habitation à Loyers Modérés, portant sur 23 logements sociaux environ, dont la moitié en bail réel et solidaire (BRS),

Considérant qu'au titre du BRS, la vente définitive sera consentie à un organisme foncier solidaire (OFS) auquel la ville et ALOGEA prendront des parts,

Considérant que la présente délibération vaut autorisation de vendre comme de promettre de vendre, compte tenu de ce qui vient d'être dit, et que cette autorisation pourra être transférée au bénéfice de l'OFS mentionné ci-avant,

Considérant l'évaluation des travaux à prévoir pour accompagner le projet en termes d'aménagements urbains, de circulation et de mobilités douces dans le secteur,

Le conseil municipal est appelé à valider la cession de ces terrains communaux et d'en définir les conditions générales de vente à ALOGEA et/ou à l'OFS chargé du portage des logements en BRS, pour un montant global de 400.000 euros.

Madame LIMONGI déclare être peu surprise de voir un nouveau projet de logements sociaux mis au vote alors que Monsieur le Maire avait déclaré avant les élections qu'exceptée La Sagne, il ne s'impliquerait pas dans d'autres projets. Elle n'est pas contre les logements sociaux mais indique avoir l'impression que la commune sera toujours en état de carence devant l'Etat. Elle ajoute attendre le courrier du préfet de région qu'elle avait demandé au sujet des quotas de logements sociaux.

Monsieur le Maire regrette pour Madame LIMONGI que Monsieur CARBONEL ne lui ait pas donné ce courrier qui lui a pourtant été transmis. Il souligne que ce dossier de logements sociaux que la municipalité a outre fait légèrement modifier porte un vrai intérêt avec le Bail Réel Solidaire, qu'il est bien étudié et que c'est un choix politique qu'il assume de mettre également de la mixité sociale aux chalets, des logements sociaux étant implantés dans tous les autres quartiers de Gruissan. Grâce à ce projet 12 familles gruisanaises aux moyens modestes pourront accéder à la propriété dans un quartier où les résidences sont chères. Ce projet règle aussi les problèmes de circulation à l'avenue de la Clape.

Madame LIMONGI dit ne pas avoir vu les nouveaux aménagements de voirie proposés dans les documents envoyés.

Après que des conseillers lui aient indiqué où trouver ces éléments (le numéro de la page de l'envoi), Monsieur CARBONEL fait remarquer qu'il convient que ce soient les conseillers rémunérés qui travaillent les dossiers.

Adopté à la majorité (25 pour, Monsieur CARBONEL, Madame LIMONGI et Madame OLIVIER par procuration donnée à Madame LIMONGI ont voté contre).

069	Modification prix cession d'une partie de l'immeuble la Gruissanaise	L.LIGNON
-----	--	----------

Vu l'arrêté préfectoral n° SHBD-UPLH-2020-011 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Gruissan,

Vu l'estimation des domaines,

Vu la délibération n°2021-108 du conseil municipal du 6 décembre 2021,

Considérant l'intérêt général que présente la production de logements sociaux, justifiant une minoration foncière des prix de cession,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 6 décembre 2021 le conseil municipal a approuvé la cession des étages R+1 et R+2 ainsi que les parties communes de l'immeuble « La Gruissanaise » pour un montant de 45 000 €.

Comme l'indique la délibération susvisée, cette cession à prix modéré s'inscrit dans une politique globale de production de logements sociaux.

Le prix initialement fixé permettait d'assurer la viabilité économique de l'opération. Or, il est apparu que des travaux de mise en sécurité incendie se sont avérés nécessaires au risque pour le bailleur de compromettre l'équilibre financier de son opération.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal que le prix de cession initial soit diminué du montant des travaux de mise en sécurité incendie à charge pour le bailleur de mettre en conformité le bâtiment.

La décomposition du prix global et forfaitaire desdits travaux est jointe à la présente.

Le prix de cession consenti au bailleur social est ainsi ramené à 20 820€ (45 000€ - 24 180€).

Madame LIMONGI rappelle qu'au moment du vote de la vente, la minorité n'était déjà pas d'accord avec le prix de vente et qu'elle avait fait part de son souhait de ne pas vendre le bien. Elle fait remarquer que finalement avec ces travaux, la municipalité vend encore moins cher et que des mises à disposition auraient pu être faites, ce qui aurait été moins onéreux tout en étant utile.

Monsieur le Maire entend sa remarque et admet que ces travaux indispensables n'étaient pas prévus.

Adopté à l'unanimité.

6. Culture, patrimoine

070	CONVENTION D'EXPOSITION AVEC PIERRE VACHER	ML.LAJUS
-----	--	----------

En mettant à disposition d'artistes un lieu d'exposition temporaire qu'est l'Espace d'Art Contemporain, la ville de Gruissan promeut la médiation culturelle au profit de la population.

Ainsi, du 11 juin au 18 septembre 2022, la ville accueille l'exposition « Émotions » de Pierre Vacher.

Le service culture a donc établi entre les deux parties, la ville et l'artiste, Pierre Vacher, une convention d'exposition portant sur leurs engagements.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention entre la ville et Pierre Vacher.

Adopté à l'unanimité

071	CONVENTION DE PARTENARIAT « TROB'ART PRODUCTIONS »	ML.LAJUS
-----	--	----------

Dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine, du 17 au 18 septembre 2022 à Gruissan, le service Culture a programmé un concert le dimanche 18 septembre à 18h à l'église. Cette prestation sera assurée par l'association Trob'Art Productions qui participe au 17^{ème} Festival « Les troubadours chantent l'art roman » dont le coût est de 500€.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention de partenariat entre la ville et l'association « Trob'Art Productions.

Adopté à l'unanimité.

072	CONVENTION D'OBJECTIFS & DE MOYENS AVEC « AR VAG GRUSSANOT »	ML.LAJUS
-----	--	----------

Monsieur le Maire rappelle que jusqu'à récemment, l'association « AR VAG GRUSSANOT » répétait le mercredi à 17h30 dans une des salles de l'ancienne école de musique « la Gruissanaise ».

Un projet de logements sociaux, né de la volonté de la municipalité de Gruissan est en cours de réalisation dans ce bâtiment, nécessitant un changement de salle pour l'association. Après consultation du président du Réveil Gruissanais, Monsieur le Maire a proposé à l'association « AR VAG GRUSSANOT » d'occuper pour ses répétitions la salle du rez-de-chaussée du Cube à musique, le mercredi à 19h30.

De cette cohabitation convenant aux deux parties et intéressante pour la population en matière de dynamique culturelle, la ville a établi une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « AR VAG GRUSSANOT ».

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer ladite convention entre la commune de Gruissan et l'association « AR VAG GRUSSANOT ».

Adopté à l'unanimité.

073	Médiathèque – Bourses aux livres été 2022	ML.LAJUS
-----	---	----------

--	--	--

La Médiathèque bénéficie depuis 2015 du produit des ventes de livres effectuées dans le cadre des bourses estivales. Ces ventes permettent à la structure de financer la totalité de ses animations tout au long de l'année (Soirée des lecteurs, Petit Déjeuner Lecture...).

Monsieur le Maire propose de faire bénéficier la Médiathèque de la bourse aux livres du 13 juin au 10 septembre 2022, pendant les heures d'ouverture de la structure, afin qu'elle puisse contribuer à financer ses animations. Trois mille livres seront mis en vente. Deux journées estivales seront programmées, les mercredis 20 juillet et 10 août 2022.

Adopté à l'unanimité.

Afin de répondre plus précisément à la question de Madame LIMONGI portant sur la superficie de la partie de la parcelle WC 105 C à Horte de Nadalet vendue à Monsieur CALU, Monsieur BEDOS lui indique que sur les 30a d la parcelle, il dispose de 10a.

Avant que la séance ne soit levée, Marie-Sophie LIMONGI souhaite un bon rétablissement à Monsieur Daniel TINE, directeur du pôle administration.

℞

La séance est levée à 19h54.

Le Maire,
D. CODORNIU



A handwritten signature in black ink, appearing to be "D. Codorniu", written in a cursive style.